Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2059

18.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2059 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2026

portant modalités d'application de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une demande de la Pologne de ne pas appliquer l'exigence relative à l'installation de l'ETCS à bord des locomotives énoncée dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2026) 6338]

(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 mai 2026, la Pologne a présenté à la Commission une demande de non-application du point 7.4.2.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission ([2]) à 12 nouvelles locomotives diesel destinées à être utilisées sur la ligne n° 65 (ci-après la «demande»). La demande a été présentée sur la base de l'article 7, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2016/797.

(2) Le point 7.4.2.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 énonce l'exigence selon laquelle les véhicules de fabrication nouvelle doivent être équipés et prêts à fonctionner avec le système européen de contrôle et de sécurité des trains (ci-après l'«ETCS»).

(3) Le projet visé dans la demande concerne l'acquisition de 12 locomotives diesel par PKP Linia Hutnicza Szerokotorowa Sp. z o.o. Ces véhicules circuleront en Ukraine et en Pologne sur la ligne n° 65. Cette ligne présente un écartement des voies de 1 520 mm, différent de celui du réseau ferroviaire principal de l'Union. Cette ligne n'est pas équipée de l'ETCS «sol».

(4) Selon les documents présentés par la Pologne, la mise en conformité avec l'annexe I, point 7.4.2.1, du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 entraînerait un coût supplémentaire de 18 000 000 PLN, étant donné que l'ETCS devrait être installé en plus des deux systèmes polonais de protection des trains de classe B, du système SHP et du système radio avec fonction Radiostop, qui sont installés sur la ligne n° 65. L'installation de l'ETCS «sol» sur la ligne n° 65 entraînerait un coût supplémentaire compris entre 1 500 000 PLN et 7 000 000 PLN par kilomètre. Une telle installation n'est pas prévue dans le plan national polonais de mise en œuvre de la spécification technique d'interopérabilité «contrôle-commande et signalisation».

(5) À titre de disposition de remplacement, la Pologne propose d'appliquer le point 7.4.2.1.2, point 3), a), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 de la Commission ([3]), dans sa dernière version en vigueur au 27 septembre 2023. Conformément à cette disposition, l'obligation d'être équipés de l'ETCS ne s'applique pas aux nouveaux véhicules qui ne circulent pas sur des types de lignes spécifiés. Les véhicules circulant uniquement sur la ligne n° 65 ne nécessitent pas l'installation de l'ETCS, étant donné que la ligne n° 65 n'est pas une ligne à grande vitesse, ni une ligne située sur les corridors définis à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission ([4]), ni une ligne assurant les liaisons avec les principaux ports, gares de triage, terminaux de marchandises et zones de transport de marchandises en Europe définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2017/6.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/797/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE) 2016/919 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 380, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1695/oj).
([3]) Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/919/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (JO L 3 du 6.1.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/6/oj).

(6) Sur la base de la justification de la demande fournie par la Pologne et de la disposition de remplacement proposée, les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, point d), et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 peuvent être considérées comme remplies pour les 12 nouvelles locomotives diesel destinées à être utilisées sur la ligne n° 65. Il convient dès lors d'accepter cette demande.

(7) La livraison des locomotives concernées est prévue pour 2032 au plus tard. Selon la planification des révisions techniques de ces locomotives, la révision P5 nécessitant le remplacement des équipements de contrôle-commande et de signalisation est prévue 24 ans après l'acquisition. Il convient dès lors que la présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2056 ou jusqu'à ce que l'ETCS ait été installé au sol sur la ligne n° 65, la date la plus proche étant retenue.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de la Pologne du 26 mai 2026 de ne pas appliquer le point 7.4.2.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 aux 12 nouvelles locomotives diesel destinées à être utilisées sur la ligne n° 65 est acceptée sous réserve que la Pologne mette en œuvre la disposition de remplacement qu'elle propose.

Article 2

La Pologne adresse sans retard injustifié une notification à la Commission dans les cas suivants:

a) une fois l'ETCS installé au sol sur la ligne n° 65; et

b) si elle dispose d'informations selon lesquelles la non-application visée à l'article 1er peut raisonnablement compromettre la sécurité du système ferroviaire.

Article 3

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2056 ou jusqu'à la notification visée à l'article 2, point a).

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026.

Par la Commission
Apostolos TZITZIKOSTAS
Membre de la Commission